



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0174 du 11/07/2023  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0174, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un forage de 120 m sur la commune de La Tour (06), déposée par Eau d'Azur, reçue le 07/06/2023 et considérée complète le 07/06/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 08/06/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un forage de reconnaissance de 193 mm de diamètre, d'une profondeur de 120 m visant l'aquifère des calcaires jurassiques ;

Considérant que ce projet a pour objectif de trouver une ressource de substitution du puits alluvial de la Condamine qui alimentait en eau potable le hameau du Roussillon et qui a été contaminé en manganèse suite à la tempête Alex en octobre 2020 ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone de montagne ;
- en zone de sismicité d'aléa moyen au regard de carte du zonage sismique de la France métropolitaine en vigueur depuis le 1er mai 2011, d'après les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 ;
- dans le sous-bassin versant « Haut Var et affluents », identifié par le SDAGE ;
- en réservoir de biodiversité « Préalpes du Sud » à préserver défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) ;
- dans l'aire de répartition du Lézard ocellé (présence hautement probable), espèce menacée

et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que les eaux d'exhaure seront rejetées dans la rivière de la Tinée après décantation dans un bac prévu à cet effet ;

Considérant qu'un volume maximum de 780 m<sup>3</sup> sera prélevé dans le cadre des essais de pompage ;

Considérant que le projet est soumis :

- à autorisation au titre de la loi sur l'eau article R214-1 du code de l'environnement ;
- à déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du code minier et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente<sup>1</sup> ;
- aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de son emprise limitée au sol ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de réalisation d'un forage de 120 m situé sur la commune de La Tour (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Eau d'Azur.

Fait à Marseille, le 11/07/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale  
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

1 <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-forage-a991.html>

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**